

PROPOSITION(S) DE MODIFICATION(S) D'ARTICLE(S) STATUTS ASSOCIATION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 :

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL (ANCIENNE VERSION)

Le siège social est fixé à l'adresse postale du président :

1 rue du Rhin 44470 CARQUEFOU

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL (NOUVELLE VERSION SOUMISE AU VOTE)

Le siège social est fixé à l'adresse postale suivante :

5 rue André TARDIEU - 44200 NANTES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 :

ARTICLE 5 : COMPOSITION (ANCIENNE VERSION)

L'association se compose de

- a) Membres actifs
- b) membres Simples
- c) membres Soutien/Donateurs

ARTICLE 5 : COMPOSITION (NOUVELLE VERSION SOUMISE AU VOTE)

L'association se compose en deux différentes catégories principales :

- Les membres "Bénévoles ou Actifs"
- Les membres "Soutien/Donateurs"

MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 TER :

ARTICLE 12 TER : ELECTION DU BUREAU (ANCIENNE VERSION)

Le bureau directeur est élu annuellement pour une durée d'un an par l'assemblée générale de l'association, et les membres qui le composent peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

A chaque assemblée générale annuelle, les listes se présentant au bureau directeur doivent être présentées au moins 7 jours avant le jour de l'assemblée générale, au secrétaire général en poste. La présentation de la liste doit se faire par e-mail ou par courrier écrit par la tête de liste.

Selon les cas, si une seule liste se présente, celle-ci est soumise à un vote de confiance de l'assemblée générale de l'association, qui devra valider la nomination par au moins la moitié plus un des voix exprimées. Il s'agit également de la voie obligatoire pour la reconduction d'un bureau directeur en fonction. Le type de scrutin est à main levée, sauf si au moins deux tiers des membres demandent un vote secret.

Si deux listes se présentent, un vote à bulletin secret est organisé et sera élue la liste emportant au moins la moitié plus un des voix exprimées.

Si trois listes ou plus se présentent, un vote à bulletin secret est organisé et sera élue la liste emportant le plus de voix, en un seul tour.

En cas d'égalité entre deux listes, il est organisé un vote à bulletin secret dans les conditions citées du précédent alinéa, où ne sont retenues que les deux listes ayant remporté le plus de voix.

En cas de bulletin secret nécessaire, il est organisé par le secrétaire en poste ainsi que par le plus jeune et le moins jeune membre inscrit sur une des listes.

En cas d'un bureau directeur démissionnaire ou non-renouvelé et en l'absence de liste présentée en assemblée générale, le président sortant effectue l'intérim avec un seul secrétaire et un trésorier volontaires ou désignés, en vue d'une future assemblée générale extraordinaire en vue de :

- Soit de l'élection d'un nouveau bureau directeur pour la durée de l'A.G.E jusqu'à l'A.G annuelle.
- Soit de la dissolution de l'association, vu l'article 11 et 17 des présents statuts.

En cas d'une présidence seule sans assistants, il est mis fin à l'assemblée générale en vue de l'application de l'article 11 et 17 des présents statuts.

ARTICLE 12 TER : ELECTION DU BUREAU (NOUVELLE VERSION SOUMISE AU VOTE)

Le bureau directeur est élu pour **une durée de trois ans** par l'assemblée générale de l'association, et les membres qui le composent peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

A chaque **assemblée générale élective**, les listes se présentant au bureau directeur doivent être présentées au moins 7 jours avant le jour de l'assemblée générale, au secrétaire général en poste. La présentation de la liste doit se faire par e-mail ou par courrier écrit par la tête de liste.

Selon les cas, si une seule liste se présente, celle-ci est soumise à un vote de confiance de l'assemblée générale de l'association, qui devra valider la nomination par au moins la moitié plus un des voix exprimées. Il s'agit également de la voie obligatoire pour la reconduction d'un bureau directeur en fonction. Le type de scrutin est à main levée, sauf si au moins deux tiers des membres demandent un vote secret.

Si deux listes se présentent, un vote à bulletin secret est organisé et sera élue la liste emportant au moins la moitié plus un des voix exprimées.

Si trois listes ou plus se présentent, un vote à bulletin secret est organisé et sera élue la liste emportant le plus de voix, en un seul tour.

En cas d'égalité entre deux listes, il est organisé un vote à bulletin secret dans les conditions citées du précédent alinéa, où ne sont retenues que les deux listes ayant remporté le plus de voix.

En cas de bulletin secret nécessaire, il est organisé par le secrétaire en poste ainsi que par le plus jeune et le moins jeune membre inscrit sur une des listes.

Lors d'une Assemblée générale se tenant entre deux assemblées électives, le bureau directeur peut être démis de ses fonctions à la demande spontanée d'au moins deux tiers des membres présents lors d'une assemblée. Est alors mise en place une nouvelle élection conformément au présent article, et les membres se présentant à l'élection du bureau directeur se font connaître immédiatement par dérogation du présent. Le nouveau bureau directeur sera alors élu pour une durée de trois ans également.

En cas d'un bureau directeur démissionnaire ou non-renouvelé et en l'absence de liste présentée en assemblée générale, le président sortant effectue l'intérim avec un seul secrétaire et un trésorier volontaires ou désignés, en vue d'une future assemblée générale extraordinaire en vue de :

- Soit de l'élection d'un nouveau bureau directeur pour la durée de l'A.G.E jusqu'à l'A.G annuelle.
- Soit de la dissolution de l'association, vu l'article 11 et 17 des présents statuts.

En cas d'une présidence seule sans assistants, il est mis fin à l'assemblée générale en vue de l'application de l'article 11 et 17 des présents statuts.